

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2025/ 039***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET** : CONVENTION entre la Mairie de Méry-sur-Oise et la SAS Les Aventures de Léo

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition d'animation faite par la société Les Aventures de Léo, représentée par Mme BESSAS Julie en qualité de présidente.**DECIDE****Article 1** : La passation d'une convention avec la société Les Aventures de Léo, représentée par Mme BESSAS Julie, dont le siège social est situé

29 rue André Salel 92260 Fontenay-aux-Roses, pour la réalisation d'une animation « Escape Game » le vendredi 21 février 2025, à l'accueil de loisirs maternel de Vaux.

Article 2 : Les frais liés à cette prestation s'élèvent à 695 euros TTC (SIX-CENT-QUATRE-VINGT QUINZE EUROS TAXES COMPRISES).**Article 3** : Un crédit suffisant est inscrit à l'article CLSHMAT 6042 du budget 2025.**Article 4** : Copie de la présente décision sera adressée à :Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
La Société Les Aventures de Léo,**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le **26 FEV. 2025**

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



Convention – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Les Aventures de Léo SAS
29 rue André Salel
92260 Fontenay-aux-Roses
Tel : 01 64 47 27 81
SIRET : 97879926000010
NAF – APE : 93.29Z

Représentée par Mme BESSAS Julie, en qualité de Présidente
Ci-après dénommé « l'INTERVENANT »

D'une part,

Et

La ville de Méry-sur-Oise
Représentée par : M. Le Maire, M. EON Pierre-Edouard

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET ET DATES

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les parties pour l'organisation d'une animation *Escape Game* « Magie des 5 sens et Magie des Expériences » le *21 février 2025*.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Un animateur se rendra à *l'école du Vaux, situé au 6 boulevard Père Joseph Wresinski, 95540 Méry-sur-Oise* avec un décor et le matériel nécessaire à l'animation afin d'animer les enfants accueillis ce jour. L'animateur a pour mission de stimuler la créativité des enfants et de les encadrer dans un objectif ludique et pédagogique.

L'intervention présentée devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement. L'intervenant assurera la responsabilité pédagogique de l'intervention.

En qualité d'employeur, Les Aventures de Léo assure les rémunérations, et le paiement des charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention.

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement s'engage à régler la somme de : *695 euros TTC*, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante.



ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

- Du fait de l'établissement :
 - L'annulation après validation jusqu'à 48h avant, entrainera une pénalité correspondant à 20% du montant total TTC soit 139 euros,
 - L'annulation dans les 48h précédent l'animation, entrainera une pénalité correspondant à 50% du montant total TTC soit 347.50 euros,
 - L'annulation le jour-même, entrainera une pénalité correspondant à 100% du montant total TTC soit 695 euros,
- Du fait de l'intervenant : l'intervenant devra prévenir au plus vite, et s'engage à reporter à une autre date la séance.
- Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation seront ceux reconnus par la législation en vigueur.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

En trois exemplaires

Fait à Wissous, le 6/02/25

« L'intervenant »

Représenté par :

Présidente des Aventures de Léo
Bessas Julie

« L'établissement »

Représenté par :



*Le Maire
Pierre-Edouard BON*

*V.o. - président du Conseil
départemental du Val d'Oise*